

CAPSULE SST # 31

La négligence grossière et volontaire du travailleur (art. 27 de la LATMP)

Comme nous l'avons mentionné dans notre capsule SST # 30, notre régime d'indemnisation est basé sur le principe du « sans égard à la faute ».

Ce principe se retrouve à l'article 25 de la *Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles (LATMP)* qui se lit comme suit :

« Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque. »

Ce n'est que dans le cas exceptionnel de l'article 27 de la *LATMP* que le comportement du travailleur ou de la travailleuse pourrait lui enlever le droit aux prestations de la CNESST, et cela, seulement s'il est déterminé que la blessure ou la maladie est survenue uniquement en raison de la négligence grossière et volontaire du travailleur et de la travailleuse.

L'article 27 de la *LATMP* se lit comme suit :

« Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique. »

L'article 27 est une exception au principe de la loi et doit recevoir une interprétation restrictive.

Selon la jurisprudence, pour que l'article 27 trouve application, la faute reprochée au travailleur doit revêtir un caractère d'une gravité et d'une importance que l'on ne puisse la qualifier de simple. Elle doit résulter d'un acte volontaire et non d'un simple réflexe. La faute doit impliquer un élément de témérité ou d'insouciance déréglée du travailleur eu égard à sa propre sécurité.

Selon la jurisprudence, la simple erreur de jugement ou le comportement imprudent ne peuvent constituer une ouverture à l'application de l'article 27. De plus, il faut que le geste ayant causé l'accident risque, de manière manifeste, d'entraîner des conséquences graves. Nous vous rappelons qu'il est question de négligence grossière et volontaire de la part du travailleur et de la travailleuse et que son application est exceptionnelle puisque notre régime est basé sur le principe du sans égard à la faute.

Finalement, il faut se rappeler que la définition d'« accident de travail » prévoit que l'événement est imprévu et soudain et peut être « attribuable à toute cause », ce qui inclus le non-respect de consignes de sécurité émises par l'employeur ou l'erreur de jugement.

Alain Dugré
pour le comité SST